## STATUTS D'EIRBOT

# L'Association de robotique de l'ENSEIRB-MATMECA

### Association loi 1901

#### Article 1: Nom

Une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901 est créée et a pour titre EIRBOT

#### Article 2: Objet

Cette association, ayant un caractère éducatif et ludique, poursuit les buts suivants :

- Participation de deux équipes composées principalement d'étudiants de l'ENSEIRB-MATMECA à la coupe de France et d'Europe de robotique, organisée par l'association Planète Science (anciennement coupe E=M6)
- Contribution à l'apprentissage et la mise en pratique des matières enseignées à l'ENSEIRB-MATMECA exempli gratia l'électronique, l'informatique ou la mécanique.

#### Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée

#### Article 4: Siège Social

Le siège social est fixé à l'ENSEIRB-MATMECA, 1 rue du Docteur Albert Schweitzer BP99-33402 Talence.

#### Article 5: Composition

L'association se compose :

- 1. Des membres actifs.
  - Sont définis comme tels les personnes physiques ou morales, participant ou intéressées par les activités développées par l'association, s'étant acquittées du paiement de la cotisation.
- 2. Des membres bienfaiteurs.
  - Sont définis comme tels les personnes, physiques ou morale, ayant apporté une contribution financière importante à l'association.
  - Sont également membres bienfaiteurs, les personnes ayant consenti un apport mobilier ou immobilier à l'association.
  - Ce statut ne confère pas la qualité de membre actif.
- 3. Des membres honoraires.
  - Sont définis comme tels les personnes, physiques ou morale, ayant apporté une contribution significative à l'association.
  - Ils sont proposés par un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, et validés en Assemblé Générale. Ce statut ne confère pas automatiquement la qualité de membre actif. Les modalités particulières (durée de l'état de membre actif, acquittement partiel ou total du montant de la cotisation) peuvent être mises en place et doivent être votées en Assemblée Générale.

L'acceptation d'un nouveau membre est soumise à l'approbation d'au moins un membre du Conseil d'Administration.

Des personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute personne ad hoc. Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

#### Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre simple, remise contre décharge, ou courriel avec un accusé de réception au président de l'association
- par décès
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale
- en cas de non paiement de la cotisation annuelle suite à une relance du président ou du trésorier de l'association.
- en cas d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, notamment pour tout action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux de l'association.
  - Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 7 jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de 2 semaines.

#### Article 7: Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables
- des subventions qui peut lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- de toute autre ressource autorisée par la loi

#### Article 8: Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de minimum trois membres, élus pour un an par l'assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité plus une voix.

Les membres du Conseil d'Administration sont irrévocables pendant toute la durée de leur mandat.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Le Conseil se renouvelle tous les ans, les membres sortants ne sont pas rééligibles

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre actif (ou adhérent)
- être à jour de cotisation au jour de la date limite de dépôt de candidature
- avoir fait parvenir sa candidature au conseil d'Administration au plus tard 7 jours avant la date de l'assemblée générale

A cet effet, 15 jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statuaire du conseil, le président devra

- informer les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir
- rappeler le délai de recevabilité des candidatures

Mais l'ordre du jour complet de l'assemblée générale et la liste définitive des candidats sont adressés aux membres dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer et administrer l'association en toutes circonstances

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en oeuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

#### Article 9 : Réunions du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par semestre, sur convocation du président, ou sur la demande d'un quart de ses membres

Les décisions sont prises à l'unanimité

Le Conseil d'Administration peut autoriser des membres de l'association à assister aux Réunions du Conseil en tant que spectateurs

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président, hormis le cas où le conseil se réunit sur la demande de ses membres.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire

#### Article 10: Bureau

Le Conseil d'Administration compose également le bureau, composé de

- un président
- un secrétaire
- un trésorier
- potentiellement un ou plusieurs vices présidents en fonction des besoins

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les postes des membres du bureau sont définis lors de l'élection du conseil d'administration.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau se réunit au mois une fois par semestre, ou sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Tout membre qui, sans raison valable, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire suite à un rappel du Conseil d'Administration.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

#### Article 11 : Le Président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans toutes les actions de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, et consentir toute transaction avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le président convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoir ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

#### Article 12: Le Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procèsverbaux de réunion des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 aout 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

#### Article 13 : Le Trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

#### Article 14: Les Vices Présidents

Les vices présidents sont chargés d'une mission spécifique par le président et/ou aident le Conseil d'Administration dans ses missions. A ce titre lors de l'Assemblée Générale visant au renouvellement du Conseil d'Administration il est précisé quelles missions ils rempliront (gestion de la communication / gestion des partenariats / aide générale . . . )

#### Article 15: Assemblées Générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions sont prises à la majorité.

Pour prendre part au vote, les membres autorisées doivent remplir les conditions suivantes

— être à jour de cotisation à la date de convocation de l'assemblée générale.

#### Article 16: Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande de au moins la moitié des membres.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si la moitié des membres sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personnes qu'elle représente, si le vote par procuration est possible.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des présents plus une voix.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par les membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des présents plus une voix.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par les membres présents.

#### Article 17: Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration ou des membres de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête des membres de l'association dans un délai de 15 jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les modifications statuaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le Conseil d'Administration avec l'assentiment préalable des membres de droit.

Elle doit être composée des membres présent ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de pouvoirs de représentation. Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des présents plus une voix.

Les délibérations sont prises à la majorité.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par membres présents.

#### Article 18: Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statuaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901.

#### Article 19: Procès Verbaux

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

#### Article 20 : Formalités

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de partis intéressés, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Fait à : Talence Le : 30 juillet 2020

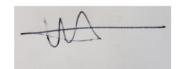


FIGURE 1 – DELPEUCH Sébastien (Président de l'asso- FIGURE 2 – MANGIN Lucas (Secrétaire de l'association) ciation)